

K.B.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-362 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Enseignements Maternel
et de Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU le décret N°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré,
- SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels des Enseignements Maternel et de Base sont répartis en quatre (4) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Instituteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base,
- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base,
- Corps des Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base,
- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

.../...

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2. - Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE C

- Corps des Instituteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base

CATEGORIE B

- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base.

- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base

CHAPITRE I

Corps des Instituteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base

SECTION I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3. Les Instituteurs Adjointes des Enseignements Maternel et de Base assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les classes maternelles et de Base.

Ils peuvent diriger les écoles de l'Enseignement Maternel et des écoles de petite importance de l'Enseignement de Base.

Ils peuvent assurer les fonctions de Surveillants dans les Etablissements d'enseignement ou de formation

SECTION II RECRUTEMENT.

ARTICLE 4. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes du Complexe Polytechnique niveau 2 Option Enseignement ou d'un Titre équivalent :

/...

b/ Par concours externe : ouvert aux titulaires du B.E.P.C ou d'un titre équivalent.

Érécutablement à leur nomination dans le corps, les Candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de 3 ans dans un établissement spécialisé sanctionné par une attestation de fin de formation.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.

ARTICLE 5. - Les Instituteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base ont vocation à accéder par Concours Professionnel (Certificat d'Aptitude Pédagogique : CAP) au corps des Instituteurs.

ARTICLE 6. - L'Admission à l'écrit du CAP est définitive et permet aux Instituteurs-Adjointes ayant satisfait aux épreuves écrites dudit Concours d'accéder automatiquement à la catégorie B échelle 2 où ils peuvent commencer à évoluer normalement à ladite échelle en attendant la réussite aux épreuves pratiques et orales du même concours.

ARTICLE 7. - Les épreuves pratiques et orales du CAP constituent pour les Instituteurs-Adjointes un examen de qualification Professionnelle, En cas de succès, ils sont reclassés à l'échelle 1 de la catégorie B indice pour indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 8. - Les Instituteurs-Adjointes qui subissent avec succès les épreuves du Baccalauréat ou de la Capacité en Droit ou de tout autre diplôme équivalent sont reclassés en B2. Mais ils subiront les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique comme examen de qualification et en cas de succès, ils seront reclassés dans le corps des Instituteurs en catégorie B échelle 1.

ARTICLE 9. - Les Instituteurs-Adjointes titulaires d'une attestation de fin d'études de 2^e année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent sont reclassés dans le corps des Instituteurs en Catégorie B1.

ARTICLE 10. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs-Adjointes sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'Exécution du Travail.

ARTICLE 11. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs-Adjointes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie C Echelle 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 12. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base en Catégorie C :

A L'Echelle 1

- Grade pour grade les Instituteurs-Adjointes régis par le Décret n° 71-19/CP/HEPT du 10 Février 1971 ;

.../...

Les Instituteurs-Adjointes auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1930, et classés à la 3^e Catégorie Echelle A.

A L'ECHELLE 2

Grade pour grade les Moniteurs titulaires régis par le Décret n° 71-19 du 10 Février 1971 en service à la date de publication de présent décret.

Les Instituteurs-Adjointes auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1930, classés à la 3^e Catégorie Echelle B, en service à la date de publication du présent Décret.

Les élèves-instituteurs-adjoints, les élèves-moniteurs, les jardinières adjointes :

Il sera considéré pour ceux qui ont été nommés et titularisés les 2/3 de leur ancienneté dans la limite maximum de trois échelons pour leur reclassement dans le nouveau corps.

Ils accéderont à l'échelle 1 de leur corps après une inspection favorable.

ARTICLE 13. - Après 3 années de service à l'échelle 1 de leur Catégorie, les enseignants ainsi nommés et titularisés seront autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours professionnel donnant accès au corps des Instituteurs.

/// CHAPITRE II CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 14. - Les Instituteurs assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les classes maternelles et de Base.

Ils concourent à la formation des enseignants placés sous leurs ordres.

Dans les Centres de formation d'animateurs et d'enseignants les Instituteurs peuvent assumer la fonction de Surveillant Général ou de Censeur.

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 15. Indépendamment des conditions Générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a) Sur Titre par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 2^e année de l'UNE Option Enseignement ou titre équivalent.

b) Par Concours professionnel, ouvert aux Instituteurs-Adjointes de la Catégorie C échelle 1 comptant au moins 3 années à ladite échelle.

c) Par Concours Externe ouvert aux Candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les Candidats issus du Concours Externe sont astreints à une formation de 2 ans dans un Etablissement spécialisé sanctionné par une Attestation de Fin de Formation.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur Formation.

d) Par Intégration sur liste d'aptitude parmi les Instituteurs-Adjoins conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16.- Les Instituteurs ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs-Adjoins des Enseignements Maternel et de Base après 3 ans en qualité de titulaires à l'Echelle 1 de la Catégorie B. La durée de cette formation est d'un an.

ARTICLE 17.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 18.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie des Instituteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B Echelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19.- En application des dispositions de l'Article 154 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs, les Enseignants ci-dessous et dans les conditions suivantes :

A L'ECHELLE 1 :

→ A concordance de grade et d'Echelon, les Instituteurs titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret régis par le décret n° 71-19/CP/MFPTAS du 10 Février 1971.

Les Instituteurs suppléants sont nommés et titularisés à l'Echelle 1 de la Catégorie B. Il leur sera considéré les 2/3 de leur ancienneté dans la limite maximum de 3 échelons pour leur reclassement dans ce nouveau Corps.

A L'ECHELLE 2 :

- Grade pour grade des Instituteurs Adjoins régis par le Décret 71-19/CP/MFPT du 10-2-1971 et ayant subi avec succès les épreuves écrites du CAP et en service à la date de publication du présent décret.

ARTICLE 20.- Pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent Décret, les Enseignants ayant 5 ans d'ancienneté en qualité de titulaire de CAP sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites du Concours Professionnel donnant accès à un grade du Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Maternel et de Base.

CHAPITRE III - CORPS DES INSPECTEURS-ADJOINTS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTION

ARTICLE 21.- Les Inspecteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base sont les collaborateurs directs des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base. Ils participent à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation. Ils animent toutes rencontres à caractère pédagogique, assurent l'inspection du personnel enseignant et peuvent diriger des Etablissements de formation.

Ils peuvent être appelés à suppléer les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Les Inspecteurs-Adjointes des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

- a) Par concours professionnel ouvert aux Instituteurs de la Catégorie B Echelle 1 justifiant de 3 années d'ancienneté à ladite échelle.
- b) Par Intégration sur liste d'aptitude parmi les Instituteurs conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Inspecteurs-Adjointes ont vocation à accéder par examen de qualification au corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base après avoir passé un an à l'échelle 3 de leur Catégorie.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs-Adjointes sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs-Adjointes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 4 et 3 et rappelés en annexe au présent décret.

7

CHAPITRE IV : CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET DE BASE.

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 26.- Les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les Enseignants des Centres d'Eveil, des Ecoles et des Etablissements scolaires. Ils participent à toutes les activités para péri et post scolaires de perfectionnement et de formation.

Ils donnent leur avis sur les nominations, les mutations, les récompenses et les sanctions disciplinaires concernant les personnels relevant de leur autorité. Ils veillent à l'application des programmes et instructions officielles. Avec la collaboration des Inspecteurs-Adjoints les Inspecteurs animent toutes rencontres à caractère pédagogique (conférences, Stages etc..) Ils encadrent les Enseignants et ils peuvent diriger des établissements de formation.

Ils peuvent être désignés comme Présidents ou Vice-Présidents des Commissions d'examen et concours professionnel. Ils assurent aussi l'Inspection du Personnel enseignant.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a) par examen de qualification professionnelle : ouvert aux Inspecteurs Adjoints justifiant d'un an d'ancienneté à l'Echelle 3.

b) par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Inspecteurs-Adjoints des Enseignements Maternel et de Base, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 28.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 29.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 30.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base conformément au tableau de concordance de reclassement en annexe au présent décret.

Les Inspecteurs Adjoints titularisés ou titularisables et régis par le décret 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971.

.../...

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 31.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C - D - E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 32.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publiés et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi Public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal.
- b) Catégorie B : engagement quinquennal.
- c) Catégorie C - D - E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses Etudes.

ARTICLE 33.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 34.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des Personnels de l'Enseignement objet du présent décret s'il n'est exempt :

- de bégaiement
- de surdité
- d'infirmité,

et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction.

Outre les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les candidats aux fonctions d'enseignants ou d'inspecteurs de l'enseignement doivent remplir les conditions spéciales d'accès aux Etablissements ou Institut de formation.

ARTICLE 36.- Le temps passé en qualité de stagiaire par les enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de 3 Echelons résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois, il en est tenu compte dans sa totalité pour la constitution des droits à pension.

ARTICLE 37.- Les Candidats issus des concours professionnels interne ou externe sont astreints à une formation dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

ARTICLE 38.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

Les Candidats issus des concours internes et externes sont astreints à une formation dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 160 (Catégorie C)
- Indice 220 (Catégorie B)
- Indice 280 (Catégorie A)

Le Personnel d'encadrement bénéficie en outre d'une indemnité spéciale d'encadrement.

ARTICLE 39.- Les Personnels de l'enseignement ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par les articles 68 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat à une catégorie supérieure du cadre des personnels de l'enseignement.

ARTICLE 40.- Les services accomplis dans les établissements privés sont validés au moment du recrutement dans l'enseignement public dans la proportion du 1/3 et entre en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 41.- Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels enseignants en service dans les écoles, collèges, lycées, régis par le présent décret peuvent prétendre à une autorisation d'absence égale à la durée des grandes vacances. Ils bénéficient en outre des congés de fin de trimestre.

ARTICLE 42.- Les Personnels enseignants ainsi que les Administrateurs Scolaires nommés à des postes de responsabilité ou en activité dans les services centraux, nationaux, et locaux, dans les établissements scolaires et les Centres de formation, relevant des Ministères chargés de l'Education Nationale bénéficient des indemnités de responsabilité et de fonction dont les taux seront fixés par décret.

ARTICLE 43.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Indemnité de Logement
- Prestations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de sujétion
- Indemnités de risques inhérents à l'emploi
- Indemnités de transport
- Indemnités rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnités pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales
- Indemnités de déplacement
- Primes de rendement
- Primes pour travaux de nuit
- Indemnités de spécialisation.

ARTICLE 44.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation d'une durée de 6 à 18 mois.

ARTICLE 45.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 46.- Toute participation à l'organisation de tout examen scolaire (sélection de sujet, de surveillance et de correction) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement, aux indemnités de déplacement, aux indemnités de surveillance et de correction.

ARTICLE 47.- Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances les personnels enseignants et d'inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion du transport gratuit et d'une indemnité de déplacement.

Le Personnel d'encadrement bénéficie en outre d'une indemnité spéciale d'encadrement.

ARTICLE 48.- Les personnels enseignants admis à suivre un stage de formation sur le territoire national ou à l'étranger, continuent d'évoluer dans leur corps d'origine et conservent en tout état de cause leur salaire avec tous les accessoires qui y sont rattachés.

ARTICLE 49.- Les enseignants régis par le présent décret bénéficient gratuitement de la visite médicale et de bilan de santé périodique. La durée entre 2 visites médicales et 2 bilans de santé ne peut excéder 5 ans.

ARTICLE 50.- Les enseignants régis par le présent décret bénéficient de la gratuité des fournitures : bics - cahiers - fiches de préparations et de manuels pédagogiques dont la liste sera arrêtée par un arrêté conjoint des Ministres des Enseignements Maternel et de Base et des Finances.

ARTICLE 51.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, 65-32/EC/MFPTAS du 22 Janvier 1965.

ARTICLE 52. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre des Enseignements Maternel et de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES

Adolphe B I L O U

Isidore ANOUSSOU

Le Ministre des Enseignements Maternel
et de Base,

Houssa ALI TRAORE

Ampliations : PR 20 CC du PRFB 10 AER 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE
et ses Sections 6 MEMS 20 DEP/MEMS 20 MP 10 MEMB 10 Ministères 19
Préfets, Présidents des CEAP : $4 \times 6 = 24$ Intendant du Palais
de la République 2 DEP des Ministères 22 DAPA des Ministères :
 $3 \times 22 = 66$ DB-DCF-Solde-Trésor : $10 \times 4 = 40$ DI 6 CNR 2 ORRS 2
DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UMB-PASJEP 6
JORPB 1.-

TABIEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES INS-
TITUTEURS.-

G R A D E	CLASSE	ECHELONS	I N D I C E		PEREQUATION
			ECHEL.1	ECHEL.2	
Grade Initial	2	1	280	250	40 %
	2	2	310	270	
	2	3	340	290	
	2	4	370	310	
Grade Intermédiaire	1	1	420	360	30 %
	1	2	450	380	
	1	3	480	400	
Grade (Normal)		1	530	460	20 %
		2	560	480	
Grade Terminal		3	590	500	
Classe Exceptionnelle			640	520	10 %
Hors classe			725	590	5 %

TABEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES

INSPECTEURS-ADJOINTS

GRADE	CLASSE ECHELON		INDICE		PERMUTATION
			ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Grade Initial	2	1	340	300	40 %
	2	2	380	335	
	2	3	420	370	
	2	4	460	405	
Grade Intermédiaire	1	1	520	490	30 %
	1	2	560	525	
	1	3	600	560	
Grade Terminal (Normal)		1	675	645	20 %
		2	725	680	
		3	775	715	
Classe Exceptionnelle			850	750	10 %
Hors classe			925	825	5 %

TABEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET
DE BASE.-

G R A D E	CLASSE	ECHELON	I N D I C E		FRACTION
			E1	E2	
Grade Initial	2	1	425	375	40 %
	2	2	490	425	
	2	3	555	475	
	2	4	620	525	
Grade Intermédiaire	1	1	730	625	30 %
	1	2	815	675	
	1	3	880	725	
Grade Terminal (Normal)		1	1.020	850	20 %
		2	1.095	900	
		3	1.165	950	
Classe Exceptionnelle			1.250	1.000	10 %
HORS CLASSE			1.300	1.100	5 %

7
BLAU DE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS-ADJUNTS
DANS LES CORPS DES INSPECTEURS D'ENSEIGNEMENT INFANTIL ET DE BASE

ANCIENNETÉ	GRADE	INDICE	ANCIENNETÉ	GRADE	INDICE	ANCIENNETÉ
Inspecteur - Adjoint de 6 ^e Echelon	680	Inspecteur Principal de 1 ^{er} Enseignement Maternel et de Base 1 ^{er} Echelon	900	Néant		
Inspecteur - Adjoint de 5 ^e Echelon	610	Inspecteur de 1 ^{er} Enseignement Maternel et de Base 1 ^{ère} Classe 2 ^e Echelon	850	"		
Inspecteur - Adjoint de 4 ^e Echelon	560	Inspecteur de 1 ^{er} Enseignement Maternel et de Base 1 ^{ère} Classe 1 ^{er} Echelon	725	"		
Inspecteur - Adjoint de 3 ^e Echelon	510	Inspecteur de 1 ^{er} Enseignement Maternel et de Base de 2 ^e Classe 4 ^e Echelon	675	"		
Inspecteur - Adjoint de 2 ^e Echelon	460	Inspecteur de 1 ^{er} Enseignement Maternel et de Base de 2 ^e Classe 3 ^e Echelon	625	"		
Inspecteur - Adjoint de 1 ^{er} Echelon	405	Inspecteur de 1 ^{er} Enseignement Maternel et de Base de 2 ^e Classe 2 ^e Echelon	525	"		